



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 juin 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
 Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
 M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Gordínez

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Avec 5 annexes confidentielles

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Sixth Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-325-Conf) déposée le 23 mai 2022 » (ICC-01/14/21-360-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Droit Applicable.

2. Concernant le droit applicable, la Défense renvoie aux paragraphes 11 à 26 de son écriture ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, en particulier en ce qu'il s'agit de rappeler que le principe de l'oralité des débats est un principe fondamental de tout système de droit démocratique et moderne, et que toute exception à ce principe, telle que l'admission d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin, doit être strictement limitée et encadrée afin de préserver l'équité de la procédure.

II. Discussion.

3. L'Accusation a déposé le 23 mai 2022 une demande visant à faire admettre au dossier 228 documents sans passer par le truchement d'un témoin, en application du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats¹. Il s'agit de la dernière des six demandes que l'Accusation a déjà déposées en ce sens dans la présente affaire².

4. La démarche de l'Accusation est la suivante : sous couvert de vouloir faire gagner du temps à la Chambre, le Procureur veut soustraire sa preuve à un véritable débat public et contradictoire. Aujourd'hui, l'ensemble des 6 requêtes Bar Table déposées par l'Accusation recouvre 740 éléments pour plus de 5 100 pages d'éléments de preuve.

5. Une telle démarche est confirmée par le fait que l'Accusation a d'ores et déjà annoncé qu'elle comptait demander l'admission de la déclaration antérieure sous la Règle 68 de 68 des 81 témoins qu'elle compte appeler dans le présent procès³, soit 84% de ses témoins. La conséquence d'une telle démarche est de réduire la capacité de la Défense à tester la preuve de l'Accusation.

6. Il convient donc que la Chambre aborde avec une grande prudence les demandes d'admission de pièces présentées par le Procureur au titre du paragraphe 45, y compris celle sur laquelle porte la présente réponse.

¹ ICC-01/14-01/21-325-Conf.

² ICC-01/14-01/21-279-Conf, ICC-01/14-01/21-285-Conf, ICC-01/14-01/21-286-Conf, ICC-01/14-01/21-312-Conf, ICC-01/14-01/21-321-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-291-Conf-AnxA.

1. Objections à l'admission des éléments de preuve du fait de l'insuffisance des informations données par le Procureur au soutien de ses demandes.

7. L'analyse de la demande de l'Accusation et de ses annexes montre que l'Accusation n'a pas fourni à la Chambre et aux Parties toutes les informations pour qu'elles procèdent à une véritable analyse de la pertinence et de l'authenticité des pièces qu'elle souhaite faire admettre au dossier.

8. Premièrement, il convient de relever que l'Accusation n'indique de chaîne de possession pour aucune des pièces dont elle demande l'admission. Ce n'est pas parce que des éléments concernant les chaînes de possession sont mentionnés dans e-court que cela suffit : 1) le Procureur ne peut faire l'économie de telles mentions dans ses demandes puisqu'il s'agit d'informations essentielles pour évaluer l'authenticité d'une pièce – condition *sine qua non* de son admissibilité ; 2) ce qui est indiqué dans e-court est insuffisant puisqu'il n'est donné aucune indication sur la chaîne de possession des éléments de preuve entre leur date de création alléguée et le moment auquel l'Accusation en aurait pris possession. Or, c'est cette information cruciale qui permet véritablement de déterminer ce qu'il est advenu d'un document entre le moment de sa création alléguée et sa présentation devant un Juge, pour s'assurer qu'il n'a fait l'objet d'aucune manipulation pendant cette période, voire qu'il ne s'agit pas d'un faux. En l'absence de cette information, il n'existe tout simplement aucune garantie qu'un document serait authentique, sauf à ce qu'il soit authentifié directement par son auteur, exercice auquel l'Accusation n'a pas procédé pour aucun des documents dont elle demande l'admission au dossier de l'affaire.

9. Deuxièmement, il ressort d'une analyse *prima facie* des documents dont l'Accusation demande l'admission que nombre d'entre eux ne présentent pas les indices minimums de fiabilité, tels qu'une date, une signature, un tampon officiel, un en-tête, etc. (cf. Annexe A). De plus certains documents que l'Accusation présente comme des documents « officiels » sont des notes manuscrites, souvent sur du papier à carreaux d'écolier, dont rien ne permet d'attester la qualité officielle (cf. Annexe B). Il convient donc d'ores et déjà de constater que pour tous ces documents l'Accusation n'a pas apporté la preuve de leur authenticité, condition *sine qua non* à leur admission au dossier de l'affaire.

10. Troisièmement, même pour les documents qui présenteraient des indices de fiabilité *prima facie*, leur authenticité ne saurait être attestée, puisque l'Accusation n'a fait aucun effort pour enquêter sur leur origine, leur auteur, le contexte de leur création alléguée ou leur

chaîne de possession avant que l’Accusation n’en prenne possession (cf. *infra*). Il convient de noter qu’en l’absence de ces démarches d’enquêtes basiques, il ne saurait être accepté qu’un document qui semble officiel le soit vraiment. En effet, la nature d’un faux document est de ressembler à un vrai document. Par conséquent, sans disposer des informations nécessaires ci-dessus, aucune conclusion ne peut être tirée concernant l’authenticité d’un document.

11. Quatrièmement, il ressort de la demande que l’Accusation cherche à faire soumettre au dossier 44 (sur 228) documents émanant d’« open source ». Dans de nombreux cas, la seule information dont disposent la Défense, et la Chambre, sur chacun de ces éléments de preuve est que « [EXPURGÉ] » sans même indiquer quelle serait cette « open source » (par exemple un site internet, lequel, etc.). L’Accusation n’apporte aucune information précise sur la personne ayant réalisé la recherche, ayant récupéré le document sur la « open source », sur la méthodologie utilisée, sur l’origine et l’auteur du document, sur des informations biographiques concernant l’auteur d’un document, etc. et il n’apparaît pas non plus que l’Accusation ait posé le moindre acte pour vérifier la teneur des documents. L’Accusation n’apporte donc aucun élément permettant vérifier l’authenticité et la valeur probante de ces éléments de preuve.

12. Cinquièmement, concernant l’obligation pour le Procureur de démontrer la pertinence des pièces dont il demande l’admission relativement à une charge, il ressort clairement des demandes et des Annexes que l’Accusation s’est souvent contentée de généralités vagues, sans faire de lien pour chaque pièce avec une allégation spécifique contenue dans les charges.

13. Notons à ce propos, que sur les 228 pièces dont le Procureur demande l’admission, 106 d’entre elles, pourtant divulguées comme éléments de preuves à charge (INCRIM) avant l’audience de confirmation des charges, ne figuraient pas dans la liste des éléments de preuve retenus par l’Accusation pour l’audience de confirmation des charges (cf. Annexe C) et ne figuraient dès lors pas dans le mémoire de pré-confirmation de l’Accusation. Par ailleurs, 31 des 228 pièces dont le Procureur demande aujourd’hui l’admission ont été divulguées à la Défense comme éléments à charge après l’audience de confirmation des charges (cf. Annexe D) et ne pouvaient donc logiquement pas figurer dans le mémoire de pré-confirmation de l’Accusation. Pour ces 137 pièces, il était d’autant plus essentiel que l’Accusation soit précise étant donné que la Défense découvre pour la première fois à quelles fins l’Accusation compte s’en servir, étant rappelé que la Défense et la Chambre ne seront fixées, de manière définitive, sur l’utilisation que compte faire l’Accusation de ces pièces lors du procès qu’une fois déposé le mémoire de première instance.

2. Les défaillances méthodologiques de l'Accusation en ce qui concerne les rapports de collecte ne permettent pas à la Défense de disposer des informations utiles pour se prononcer sur la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission.

14. Au préalable, la Défense relève que l'Accusation n'a, dans sa requête, pas donné aux Parties et à la Chambre toutes les informations utiles relatives à la collecte des éléments de preuve dont elle demande l'admission. Ainsi, alors qu'il apparaît qu'un grand nombre d'éléments de preuve ont été obtenus auprès de [EXPURGÉ] institutions différentes, l'Accusation ne renvoie explicitement dans son annexe à des rapports de collecte que pour deux d'entre elles : la SRI et [EXPURGÉ]. Pour les documents supposément récoltés auprès de [EXPURGÉ], de [EXPURGÉ], du [EXPURGÉ], du Bureau National de la documentation, du [EXPURGÉ], du Tribunal de Grande Instance et du [EXPURGÉ], la Défense a dû faire les recherches pour identifier elle-même, dans les divulgations de l'Accusation, des rapports de collecte en lien avec ces institutions, même s'il est impossible de véritablement être sûr que ces rapports ont une pertinence par rapport à un élément de preuve précis puisque, dans ces rapports de collecte, les enquêteurs ne dressent jamais la liste des documents récoltés. Enfin, pour les institutions restantes, il est uniquement indiqué que certains documents ont été obtenus auprès d'elles sans plus de précision⁴, ce qui interdit toute vérification de la source de ce document, de sa chaîne de possession et, par voie de conséquence, de son authenticité.

2.1. Les deux rapports de collecte [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] auxquels renvoie l'Accusation dans les Annexes de la sixième Bar Table n'indiquent pas les informations utiles pour déterminer la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission.

15. Sur l'ensemble des éléments de preuve dont le Procureur demande l'admission au titre du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats dans sa demande du 23 mai 2022, 79 sont rattachés par l'Accusation à des rapports de collecte indiqués dans les annexes de la sixième requête *Bar Table*. Il convient de souligner que ces 79 éléments ne représentent en réalité que 4 documents puisque 76 de ces documents sont présentés comme les pages d'un même registre de la Section de Recherches et d'Investigations (SRI), sans qu'il n'y ait d'explication sur la raison pour laquelle ce registre n'a pas été enregistré sous un seul numéro ERN et donc comme un tout cohérent. Ces quatre documents auraient été récoltés par

⁴ Voir par exemple, ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 16.

l'Accusation lors de missions en République Centrafricaine auprès de [EXPURGÉ] et de la SRI conduites respectivement en [EXPURGÉ] ainsi qu'en [EXPURGÉ]. Ces missions ont fait l'objet de deux rapports de collecte datés du [EXPURGÉ]⁵ et du [EXPURGÉ]⁶. Ces rapports soulèvent un certain nombre de questions.

16. Premièrement, notons que les rapports ne disent absolument rien sur les auteurs présumés des documents dont l'admission est demandée. Ils portent uniquement sur les contacts pris par le Procureur avec les Autorités Centrafricaines. Nulle part dans les rapports il y a des informations permettant de savoir si les enquêteurs ont posé la moindre question à leurs interlocuteurs sur les auteurs présumés des différents documents collectés ou sur le contexte dans lequel ils auraient été rédigés. En d'autres termes, il semble que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient cru les Autorités Centrafricaines sur parole et en tirent donc que ces documents seraient authentiques.

17. Deuxièmement, à la lecture des deux rapports, il n'est pas possible pour la Défense, et pour la Chambre, de comprendre où exactement les éléments ont été récoltés, que ce soit à la SRI et à [EXPURGÉ], et quels éléments auraient été récoltés à quels endroits. En effet, en ce qui concerne [EXPURGÉ], le rapport lapidaire d'une seule page, se contente d'indiquer que : « [EXPURGÉ] »⁷. Il en va de même pour ce qui est du rapport de collecte concernant la SRI puisque ce dernier, tout aussi lapidaire, indique que : « [EXPURGÉ] »⁸. Nous ne savons donc rien de l'endroit exact où se seraient trouvés les documents récoltés et donc on ne sait pas d'où ils viennent.

18. Troisièmement, il ressort du rapport que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont dépendu entièrement de leurs interlocuteurs centrafricains pour la sélection des documents. Ainsi, il est indiqué dans le rapport de collecte concernant [EXPURGÉ] que « [EXPURGÉ] »⁹. En ce qui concerne le rapport de collecte portant sur la SRI, il est indiqué que « [EXPURGÉ] »¹⁰, ce qui signifie que les enquêteurs n'ont pas participé aux recherches ni à la sélection des documents.

19. En d'autres termes, les Autorités Centrafricaines se sont pleinement substituées aux enquêteurs pour l'identification, la recherche et la sélection des documents à collecter. Rien

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

d'ailleurs dans le rapport n'indique qu'il existerait des échanges entre les représentants du Bureau du Procureur et les Autorités centrafricaines pour s'assurer que les représentants centrafricains aient donné tous les éléments dont ils disposent ou même pour savoir s'ils ont opéré des choix dans les éléments qu'ils ont décidé de leur communiquer. Dans le même sens, il n'y a rien qui permet de savoir si les enquêteurs ont obtenu des éléments des Autorités Centrafricaines pour comprendre leur méthodologie de travail.

20. Quatrièmement, et dans le même sens, les rapports ne disent presque rien en ce qui concerne les personnes assignées par les Autorités Centrafricaines pour assister les enquêteurs. [EXPURGÉ]. Une analyse plus complète aurait pourtant permis aux enquêteurs de pouvoir évaluer la neutralité et fiabilité de leurs sources à la lumière de leurs éventuelles motivations politiques et personnelles.

21. Cinquièmement, les rapports donnent très peu d'informations sur les personnes ayant disposé des documents entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] et entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Or, ce point est particulièrement crucial puisque pendant cette période ont eu lieu des pillages systématiques des institutions, ce qui ressort d'ailleurs des éléments au dossier de l'affaire¹¹. Il ressort d'ailleurs du rapport de collecte portant sur la SRI que [EXPURGÉ] a indiqué aux enquêteurs que [EXPURGÉ] avait bien été pillé « [EXPURGÉ] »¹² et que « [EXPURGÉ] »¹³.

22. Dans ces conditions, puisque beaucoup d'archives ont été pillées entre 2013 et 2020, que [EXPURGÉ] a été pillé, et que les Autorités Centrafricaines ne disposaient ni du temps ni des compétences pour préserver dans des conditions acceptables les archives non pillées, tout document dont il est impossible de reconstituer la chaîne de possession à cette époque doit être pris avec la plus grande prudence et ne peut être admis au dossier en l'état des informations disponibles.

23. Sixièmement, les rapports de collecte ne font pas apparaître de liste précise, ERN par ERN, des documents effectivement récoltés lors de la mission de collecte, ce qui interdit une vérification indépendante de la part de la Défense et de la Chambre sur le fait que tel ou tel document particulier a bien été récolté lors des missions effectuées en [EXPURGÉ] et en [EXPURGÉ].

¹¹ ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, par. 58-61.

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

2.2. Les rapports de collecte [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], CAR-OTP-2122-4152 et [EXPURGÉ] qui n'apparaissaient pas dans les Annexes de la sixième *Bar Table* ne fournissent pas les informations utiles pour déterminer la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission.

24. Pour tous les autres éléments de preuve sur lesquels porte la demande l'Accusation, l'Accusation n'a renvoyé explicitement à aucun rapport de collecte. Néanmoins, la Défense a elle-même identifié 7 rapports de collecte qui pourraient sembler pertinents, puisqu'ils portent sur la collecte d'éléments auprès d'institutions étatiques mentionnées par l'Accusation comme étant la source de nombreux éléments sur lesquels porte la sixième *Bar table* de l'Accusation.

25. Concernant l'analyse du rapport de collecte CAR-OTP-2122-4152, la Défense renvoie aux paragraphes 38 à 62 de son écriture ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, portant sur la collecte auprès du [EXPURGÉ].

2.2.1. *Le rapport de collecte [EXPURGÉ] ne fournit pas les informations utiles pour déterminer la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission.*

26. Quatre documents dont le Procureur demande l'admission au titre du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats dans sa demande du 23 mai 2022 ont été supposément récoltés par l'Accusation lors de missions en République Centrafricaine conduites auprès de [EXPURGÉ] entre le [EXPURGÉ] et le [EXPURGÉ]. Ces missions ont fait l'objet d'un rapport de collecte daté du [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). Ce rapport soulève un certain nombre de questions.

2.2.1.1. *Sur la date de rédaction de ce rapport.*

27. Le rapport [EXPURGÉ] est daté du [EXPURGÉ]¹⁴, soit plus de [EXPURGÉ] après la dernière mission de collecte à Bangui de [EXPURGÉ]. La Défense et la Chambre ne disposent d'aucune information expliquant ce délai dans la rédaction des rapports de collecte. En l'état actuel du dossier, il apparaît que la Défense et la Chambre ne disposent d'aucun rapport contemporain à la mission de collecte elle-même sur lequel l'enquêteur qui a rédigé

¹⁴ [EXPURGÉ].

les rapports de collecte aurait pu se reposer pour rédiger le rapport de [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, il convient de considérer le rapport de collecte avec la plus grande prudence puisque, par définition, un rapport de collecte rédigé plusieurs années après les missions risque d'être moins précis et exact qu'un rapport rédigé au moment des missions.

2.2.1.2. Il n'existe pas d'information dans le rapport permettant de vérifier l'authenticité des pièces dont l'admission est demandée.

28. Premièrement, notons que le rapport ne dit absolument rien sur les auteurs présumés des documents audio dont l'admission est demandée. Il porte uniquement sur les contacts pris par le Procureur avec les Autorités Centrafricaines et avec les représentants [EXPURGÉ]. Nulle part le rapport ne montre que les enquêteurs auraient posé la moindre question à leurs interlocuteurs sur les auteurs présumés des différents documents audio collectés ou sur le contexte dans lesquels ils auraient été formulés. En d'autres termes, il semble que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient cru les représentants [EXPURGÉ] sur parole et en tirent donc que ces documents seraient authentiques. Par exemple, [EXPURGÉ].

29. Deuxièmement, il ressort du rapport que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont dépendu quasi-totalement de leurs interlocuteurs centrafricains pour la sélection des documents audio. Par exemple, il ressort du rapport de collecte qu'en [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], a déclaré aux enquêteurs « [EXPURGÉ] »¹⁵. Autre exemple : il ressort du rapport de collecte qu'en [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁶.

30. En d'autres termes, les enquêteurs se sont reposés sur les autorités centrafricaines [EXPURGÉ] pour l'identification et la sélection des documents à collecter sans procéder par eux-mêmes à ce travail. Rien d'ailleurs dans le rapport n'indique qu'il existerait des échanges entre les représentants du Bureau du Procureur [EXPURGÉ] pour s'assurer que ces-derniers aient donné tous les éléments dont ils disposent ou même pour savoir s'ils ont opéré des choix dans les éléments qu'ils ont décidé de leur communiquer. Dans le même sens, il n'y a rien qui permet de savoir si les enquêteurs ont obtenu des éléments des représentants [EXPURGÉ] pour comprendre leur méthodologie de travail.

31. La dépendance des enquêteurs aux Autorités centrafricaines est d'autant plus marquante que le rapport de collecte mentionne la présence d'un interprète le [EXPURGÉ],

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

ce qui suggère que les enquêteurs ne parlaient pas français¹⁷. Comment dès lors des enquêteurs ne parlant pas français auraient-ils pu procéder à des actes d'enquête autonomes et indépendants portant sur des documents qu'ils ne comprenaient pas ?

32. Il ressort donc que ce sont les représentants [EXPURGÉ] qui se sont substitués aux enquêteurs du Bureau du Procureur et qu'il n'existe pas de moyens pour la Défense et pour la Chambre de vérifier le sérieux de leur démarche, leur neutralité, la complétude de leur travail ni de comprendre les choix qui ont été opérés et pourquoi (raison politique, confidentialité, procédure en cours, etc.).

33. Troisièmement, le rapport développe peu sur les personnes assignées par les Autorités centrafricaines et par les représentants [EXPURGÉ] pour assister les enquêteurs. [EXPURGÉ]. Une telle analyse aurait pourtant permis aux enquêteurs de pouvoir évaluer la neutralité et fiabilité de leurs sources à la lumière de leurs éventuelles motivations politiques et personnelles.

34. Quatrièmement, le rapport donne très peu d'informations sur l'emplacement de stockage des documents audio entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Or, ce point est particulièrement crucial puisque pendant cette période ont eu lieu des pillages systématiques des institutions, ce qui ressort d'ailleurs des éléments au dossier de l'affaire¹⁸. Dans le cas particulier de la mission conduite par les enquêteurs du Bureau du Procureur auprès de [EXPURGÉ], il convient de noter que [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] a pu déclarer aux enquêteurs que « [EXPURGÉ] »¹⁹. Au vu de ces déclarations, les enquêteurs auraient dû entreprendre les démarches utiles pour éclaircir la chaîne de possession des documents en question entre leur date de création alléguée en [EXPURGÉ] et leur collecte entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] et s'assurer qu'il n'y avait pas de risque de manipulations (montage, etc.) et falsifications des documents audios. Dans ces conditions, tout document dont il est impossible de reconstituer la chaîne de possession avant que l'Accusation en ait pris possession entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] doit être pris avec la plus extrême prudence et ne peut être donc admis au dossier en l'état des informations disponibles.

35. Cinquièmement, le rapport de collecte ne fait pas apparaître de liste précise, ERN par ERN, des documents effectivement récoltés lors de la mission de collecte, ce qui interdit une vérification indépendante de la part de la Défense et de la Chambre sur le fait que tel ou tel

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, par. 58-61.

¹⁹ [EXPURGÉ].

document particulier a bien été récolté lors des missions effectuées entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

2.2.2. Le rapport de collecte [EXPURGÉ] qui n'apparaissait pas dans les Annexes de la sixième Bar Table ne fournit pas les informations utiles pour déterminer la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission.

36. Cinq documents dont le Procureur demande l'admission au titre du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats dans sa demande du 23 mai 2022 ont été supposément récoltés par l'Accusation lors d'une mission en République Centrafricaine conduite auprès de la [EXPURGÉ] en [EXPURGÉ]. Cette mission a fait l'objet d'un rapport de collecte daté du [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). Ce rapport soulève un certain nombre de questions.

2.2.2.1. Sur la rédaction de ce rapport.

37. Le rapport [EXPURGÉ] est daté du [EXPURGÉ]²⁰, soit plus de [EXPURGÉ] après les missions de collecte à Bangui ayant eu lieu en [EXPURGÉ]. La Défense et la Chambre ne disposent d'aucune information expliquant ce délai dans la rédaction du rapport de collecte. Par ailleurs, la Défense et la Chambre ne disposent d'aucun rapport contemporain à la mission de collecte elle-même sur lequel l'enquêteur qui a rédigé les rapports de collecte aurait pu se reposer pour rédiger le rapport de [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, il convient de considérer le rapport de collecte avec la plus grande prudence puisque, par définition, un rapport de collecte rédigé plusieurs années après une mission risque d'être moins précis et exact qu'un rapport rédigé au moment de la mission.

2.2.2.2. Il n'existe pas d'information dans le rapport permettant de vérifier l'authenticité des pièces dont l'admission est demandée.

38. Premièrement, notons que les rapports ne disent absolument rien sur les auteurs présumés des documents dont l'admission est demandée, que ce soit les [EXPURGÉ] ou les [EXPURGÉ]. Il porte uniquement sur les contacts pris par le Procureur avec [EXPURGÉ]. Nulle part les rapports ne montrent que les enquêteurs auraient posé la moindre question à leurs interlocuteurs sur les auteurs présumés des différents documents et articles de presse collectés ou sur le contexte dans lequel ils auraient été rédigés. En d'autres termes, il semble que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient cru [EXPURGÉ] sur parole et en tirent donc que ces documents seraient authentiques.

²⁰ [EXPURGÉ].

39. Deuxièmement, à la lecture du rapport, il n'est pas possible pour la Défense et pour la Chambre de comprendre où exactement les éléments récoltés au « [EXPURGÉ] »²¹ ont été récoltés, quels éléments auraient été récoltés à un endroit donné et d'où viennent les éléments récoltés. En effet, le rapport lapidaire d'une page, se contente d'indiquer que : « [EXPURGÉ] »²² ainsi que « [EXPURGÉ] »²³. Nous ne savons donc rien de l'endroit exact où se seraient trouvés les documents supposément récoltés, ni par qui et comment ils auraient été identifiés et récoltés. Il existe donc un flou total entourant la démarche exacte suivie par l'Accusation pour physiquement identifier la localisation et donc la provenance des documents qu'elle a récoltés.

40. Troisièmement, il ressort du rapport que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont dépendu quasi-totalement de leurs interlocuteurs de [EXPURGÉ] pour la sélection des documents et des archives.

41. Ainsi, le rapport de collecte indique que « [EXPURGÉ] »²⁴. Ces documents ont donc été remis par [EXPURGÉ] aux enquêteurs du Bureau du Procureur. En d'autres termes, les enquêteurs se sont reposés sur [EXPURGÉ] pour l'identification et la sélection des documents à collecter sans procéder par eux-mêmes à ce travail. Rien d'ailleurs dans le rapport n'indique qu'il existerait des échanges entre les représentants du Bureau du Procureur et [EXPURGÉ] pour s'assurer que [EXPURGÉ] aient donné tous les éléments dont ils disposent ou même pour savoir s'ils ont opéré des choix dans les éléments qu'ils ont décidé de leur communiquer. Il n'est pas non plus formalisé dans le rapport de collecte pourquoi [EXPURGÉ] conservait des [EXPURGÉ] en date de [EXPURGÉ], près de [EXPURGÉ] après ces événements, s'ils faisaient des choix dans les [EXPURGÉ] qu'ils gardaient, si oui sur la base de quels critères ? Si non, où sont tous les autres [EXPURGÉ], etc.

42. S'il était avéré que les [EXPURGÉ] se sont substitués aux enquêteurs du Bureau du Procureur, il n'existerait aucun moyen pour la Défense et pour la Chambre de vérifier le sérieux de leur démarche, leur neutralité, la complétude de leur travail ni de comprendre les choix qui auraient été opérés par [EXPURGÉ] et pourquoi (raison politique, confidentialité, procédure en cours, etc.).

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ [EXPURGÉ].

43. Quatrièmement, et dans le même sens, le rapport ne dit rien sur les personnes assignées par [EXPURGÉ] pour assister les enquêteurs. Une telle analyse aurait pourtant permis aux enquêteurs de pouvoir évaluer la neutralité et fiabilité de leurs sources à la lumière de leurs éventuelles motivations politiques et personnelles.

44. Cinquièmement, le rapport donne très peu d'information sur les personnes ayant disposé des documents entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Ainsi, l'on apprend seulement que « [EXPURGÉ] »²⁵. Le fait qu'il s'agisse ici [EXPURGÉ], donc potentiellement moins soumis au risque de pillages, ne suffisait pas pour délier les enquêteurs du Bureau du Procureur de leur obligation d'entreprendre les démarches utiles pour éclaircir la chaîne de possession des documents en question entre leur date de création alléguée en [EXPURGÉ] et leur collecte en [EXPURGÉ], soit [EXPURGÉ] plus tard et de s'assurer qu'ils disposent de tous les documents pour avoir une vision d'ensemble, non biaisée par une mission particulière. Dans ces conditions, tout document dont il est impossible de reconstituer la chaîne de possession avant que l'Accusation en ait pris possession en [EXPURGÉ] doit être pris avec la plus extrême prudence et ne peut être donc admis au dossier en l'état des informations disponibles.

45. Sixièmement, le rapport de collecte ne fait pas apparaître de liste précise, ERN par ERN, des documents effectivement récoltés lors de la mission de collecte, ce qui interdit une vérification indépendante de la part de la Défense et de la Chambre sur le fait que tel ou tel document particulier a bien été récolté lors de la mission effectuée en [EXPURGÉ].

2.2.3. Le rapport de collecte [EXPURGÉ] qui n'apparaissait pas dans les Annexes de la sixième Bar Table ne fournit pas les informations utiles pour déterminer la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission.

46. Deux documents dont le Procureur demande l'admission au titre du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats dans sa demande du 23 mai 2022 ont été supposément récoltés par l'Accusation lors d'une mission en République Centrafricaine conduite auprès du Bureau National de Documentation (BND) en [EXPURGÉ]. Cette mission a fait l'objet d'un rapport de collecte daté du [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). Ce rapport soulève un certain nombre de questions.

²⁵ [EXPURGÉ].

2.2.3.1. *Sur la date de rédaction de ce rapport.*

47. Le rapport [EXPURGÉ] est daté du [EXPURGÉ]²⁶, soit près de [EXPURGÉ] après la mission de collecte à Bangui ayant eu lieu entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. La Défense et la Chambre ne disposent d'aucune information expliquant ce délai dans la rédaction du rapport de collecte. Par ailleurs, la Défense et la Chambre ne disposent d'aucun rapport contemporain à la mission de collecte elle-même sur lequel l'enquêteur qui a rédigé les rapports de collecte aurait pu se reposer pour rédiger le rapport de [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, il convient de considérer le rapport de collecte avec la plus grande prudence puisque, par définition, un rapport de collecte rédigé [EXPURGÉ] après une mission risque d'être moins précis et exact qu'un rapport rédigé au moment d'une mission.

2.2.3.2. *Il n'existe pas d'information dans le rapport permettant de vérifier l'authenticité des pièces dont l'admission est demandée.*

48. Premièrement, notons que le rapport ne dit rien sur les auteurs présumés des documents dont l'admission est demandée. Certes, il évoque le fait que les documents aient été « [EXPURGÉ] »²⁷, mais sans évoquer explicitement les auteurs desdits documents. Le rapport porte uniquement sur les contacts pris par le Procureur avec les représentants Centrafricains du BND. Il apparaît bien dans le rapport que les enquêteurs ont recherché [EXPURGÉ] »²⁸, mais sans que ne soit évoqués les débouchés de cette demande. Nulle part le rapport ne montre que les enquêteurs aient posé la moindre question à leurs interlocuteurs sur le contexte dans lequel ces documents auraient été rédigés. En d'autres termes, il semble que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient cru les représentants du BND sur parole et en tirent donc que ces documents seraient authentiques.

49. Deuxièmement, à la lecture du rapport, il n'est pas possible pour la Défense et pour la Chambre de comprendre où exactement les éléments récoltés au BND ont été récoltés, quels éléments auraient été récoltés à un endroit donné et d'où viennent les éléments récoltés. En effet, le rapport lapidaire d'un peu plus d'une page, se contente d'indiquer que « [EXPURGÉ] ». Nous ne savons donc rien de l'endroit exact où se seraient trouvés les documents supposément récoltés et comment ils auraient été identifiés et récoltés.

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ [EXPURGÉ].

50. Il existe donc un flou total entourant la démarche exacte suivie par l’Accusation pour physiquement identifier la localisation et donc la provenance des documents qu’elle a récoltés.

51. Troisièmement, il ressort du rapport que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont dépendu quasi-totalement du [EXPURGÉ] pour la sélection des documents et des archives, puisque c’est lui-même qui a remis les documents et que les enquêteurs de l’Accusation n’ont pas eu d’accès aux archives.

52. En d’autres termes, les enquêteurs se sont entièrement reposés sur le [EXPURGÉ] pour l’identification et la sélection des documents à collecter sans procéder par eux-mêmes à ce travail. Rien d’ailleurs dans le rapport n’indique qu’il existerait des échanges entre les représentants du Bureau du Procureur et les Autorités centrafricaines pour s’assurer que les représentants du BND aient donné tous les éléments dont ils disposent ou même pour savoir s’ils ont opéré des choix dans les éléments qu’ils ont décidé de leur communiquer. Dans le même sens, il n’y a rien qui permet de savoir si les enquêteurs ont obtenu des éléments de la part du BND pour comprendre leur méthodologie de travail.

53. La dépendance des enquêteurs au seul [EXPURGÉ] est d’autant plus marquante que le rapport de collecte mentionne la présence d’un interprète au cours de la réunion du [EXPURGÉ], ce qui suggère que les enquêteurs ne parlaient pas français²⁹. Comment dès lors des enquêteurs ne parlant pas français auraient-ils pu procéder à des actes d’enquête autonomes et indépendants portant sur des documents qu’ils ne comprenaient pas ?

54. S’il était avéré que le représentant du BND se serait substitué aux enquêteurs du Bureau du Procureur, il n’existerait aucun moyen pour la Défense et pour la Chambre de vérifier le sérieux de leur démarche, leur neutralité, la complétude de leur travail ni de comprendre les choix qui auraient été opérés par ce représentant et pourquoi (raison politique, confidentialité, procédure en cours, etc.).

55. Quatrièmement, le rapport ne dit quasiment rien sur la personne ayant assisté les enquêteurs, si ce n’est sa fonction de [EXPURGÉ] ainsi que son nom. [EXPURGÉ]. Une telle analyse aurait pourtant permis aux enquêteurs de pouvoir évaluer la neutralité et fiabilité de leurs sources à la lumière de leurs éventuelles motivations politiques et personnelles.

²⁹ [EXPURGÉ].

56. Cinquièmement, le rapport ne donne aucune information sur les personnes ayant disposé des documents entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

57. Or, ce point est particulièrement crucial puisque pendant cette période ont eu lieu des pillages systématiques des institutions, ce qui ressort d'ailleurs des éléments au dossier de l'affaire³⁰, créant la possibilité non seulement de détruire des documents mais aussi de les manipuler et/ou de placer des faux. Pourtant, malgré ce constat, il n'apparaît pas que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient entrepris la moindre démarche pour éclaircir la chaîne de possession des documents en question entre leur date de création alléguée en [EXPURGÉ] et leur collecte en [EXPURGÉ].

58. Dans ces conditions, tout document dont il est impossible de reconstituer la chaîne de possession avant que l'Accusation en ait pris possession en [EXPURGÉ] doit être pris avec la plus extrême prudence et ne peut être donc admis au dossier en l'état des informations disponibles.

59. Sixièmement, le rapport de collecte ne fait pas apparaître de liste précise, ERN par ERN, des documents effectivement récoltés lors de la mission de collecte, ce qui interdit une vérification indépendante de la part de la Défense et de la Chambre sur le fait que tel ou tel document particulier a bien été récolté lors de la mission effectuée en [EXPURGÉ].

2.2.4. Le rapport de collecte [EXPURGÉ] qui n'apparaissait pas dans les Annexes de la sixième Bar Table ne fournit pas les informations utiles pour déterminer la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission.

60. Six documents dont le Procureur demande l'admission au titre du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats dans sa demande du 23 mai 2022 ont été supposément récoltés par l'Accusation lors d'une mission en République Centrafricaine conduite auprès du [EXPURGÉ] en [EXPURGÉ]. Cette mission a fait l'objet d'un rapport de collecte daté du [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). Ce rapport soulève un certain nombre de questions.

2.2.4.1. Sur la date de rédaction de ce rapport.

61. Le rapport [EXPURGÉ] est daté du [EXPURGÉ]³¹, soit plus de [EXPURGÉ] après la mission de collecte à Bangui ayant eu lieu en [EXPURGÉ]. La Défense et la Chambre ne disposent d'aucune information expliquant ce délai dans la rédaction du rapport de collecte. Par ailleurs, la Défense et la Chambre ne disposent d'aucun rapport contemporain à la

³⁰ ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, par. 58-61.

³¹ [EXPURGÉ].

mission de collecte elle-même sur lequel l'enquêteur qui a rédigé les rapports de collecte aurait pu se reposer pour rédiger le rapport de [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, il convient de considérer le rapport de collecte avec la plus grande prudence puisque, par définition, un rapport de collecte rédigé plusieurs années après une mission risque d'être moins précis et exact qu'un rapport rédigé au moment des missions.

2.2.4.2. Il n'existe pas d'information dans le rapport permettant de vérifier l'authenticité des pièces dont l'admission est demandée.

62. Premièrement, notons que le rapport ne dit absolument rien sur les auteurs présumés des documents dont l'admission est demandée. Il porte uniquement sur les contacts pris par le Procureur avec les Autorités Centrafricaines. Nulle part le rapport ne montre que les enquêteurs auraient posé la moindre question à leurs interlocuteurs sur les auteurs présumés des différents documents collectés ou sur le contexte dans lequel ils auraient été rédigés. En d'autres termes, il semble que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient cru les Autorités Centrafricaines sur parole et en tirent donc que ces documents seraient authentiques.

63. Deuxièmement, à la lecture du rapport, il n'est pas possible pour la Défense et pour la Chambre de comprendre où exactement les éléments récoltés au [EXPURGÉ] ont été récoltés, quels éléments auraient été récoltés à un endroit donné et d'où viennent les éléments récoltés. En effet, le rapport lapidaire d'un peu plus d'une page, se contente d'indiquer que : « [EXPURGÉ] »³². Dans le même sens, le rapport indique que : « [EXPURGÉ] »³³. Nous ne savons donc rien de l'endroit exact où se seraient trouvés les documents supposément récoltés, ni comment ils auraient été identifiés et récoltés.

64. Il existe donc un flou total entourant la démarche exacte suivie par l'Accusation pour physiquement identifier la localisation et donc la provenance des documents qu'elle a récoltés.

65. Troisièmement, il ressort du rapport que les enquêteurs se sont reposés sur un interprète lors de l'identification et sélection des documents, ce qui suggère que les enquêteurs ne parlaient pas français³⁴. Comment dès lors des enquêteurs ne parlant pas français auraient-ils pu procéder à des actes d'enquête autonomes et indépendants portant sur des documents qu'ils ne comprenaient pas ? Par ailleurs, ni la Défense ni la Chambre ne

³² [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

disposent de la moindre information sur l'interprète qui permettrait d'évaluer son rôle exact, ni de déterminer ses éventuelles motivations politiques et personnelles.

66. Quatrièmement, le rapport ne dit quasiment rien sur les représentants du [EXPURGÉ] assignées pour assister les enquêteurs, que ce soit [EXPURGÉ] ou encore [EXPURGÉ] ayant accompagné les enquêteurs durant le processus de collecte des documents. [EXPURGÉ]. Une telle analyse aurait pourtant permis aux enquêteurs de pouvoir évaluer la neutralité et fiabilité de leurs sources à la lumière de leurs éventuelles motivations politiques et personnelles.

67. Cinquièmement, les rapports donnent très peu d'informations sur les personnes ayant disposé des documents entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

68. Or, ce point est particulièrement crucial puisque pendant cette période ont eu lieu des pillages systématiques des institutions, ce qui ressort d'ailleurs des éléments au dossier de l'affaire³⁵, créant la possibilité non seulement de détruire des documents mais aussi de les manipuler et/ou de placer des faux. Pourtant, malgré ce constat, il n'apparaît pas que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient entrepris la moindre démarche pour éclaircir la chaîne de possession des documents en question entre leur date de création alléguée en [EXPURGÉ] et leur collecte en [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, tout document dont il est impossible de reconstituer la chaîne de possession avant que l'Accusation en ait pris possession en [EXPURGÉ] doit être pris avec la plus extrême prudence et ne peut être donc être admis au dossier en l'état des informations disponibles.

69. Sixièmement, le rapport de collecte ne fait pas apparaître de liste précise, ERN par ERN, des documents effectivement récoltés lors de la mission de collecte, ce qui interdit une vérification indépendante de la part de la Défense et de la Chambre sur le fait que tel ou tel document particulier a bien été récolté lors de la mission effectuée en [EXPURGÉ].

2.2.5. *Le rapport de collecte [EXPURGÉ] qui n'apparaissait pas dans les Annexes de la sixième Bar Table ne fournit pas les informations utiles pour déterminer la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission.*

70. Deux documents dont le Procureur demande l'admission au titre du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats dans sa demande du 23 mai 2022 ont été supposément récoltés par l'Accusation lors d'une mission en République Centrafricaine conduite auprès du [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] en date de [EXPURGÉ]. Cette mission a fait l'objet d'un

³⁵ ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, par. 58-61.

rapport de collecte daté du [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). Ce rapport soulève un certain nombre de questions.

2.2.5.1. Sur la date de rédaction de ce rapport.

71. Le rapport [EXPURGÉ] est daté du [EXPURGÉ]³⁶, soit plus de [EXPURGÉ] après la mission de collecte à Bangui ayant eu lieu en [EXPURGÉ]. La Défense et la Chambre ne disposent d'aucune information expliquant ce délai dans la rédaction du rapport de collecte. Par ailleurs, la Défense et la Chambre ne disposent d'aucun rapport contemporain à la mission de collecte elle-même sur lequel l'enquêteur qui a rédigé les rapports de collecte aurait pu se reposer pour rédiger le rapport de [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, il convient de considérer le rapport de collecte avec la plus grande prudence puisque, par définition, un rapport de collecte rédigé plusieurs années après une mission risque d'être moins précis et exact qu'un rapport rédigé au moment des missions.

2.2.5.2. Il n'existe pas d'information dans le rapport permettant de vérifier l'authenticité des pièces dont l'admission est demandée.

72. Premièrement, à la lecture du rapport, il n'est pas possible pour la Défense et pour la Chambre de comprendre où exactement tous les éléments récoltés l'ont été, quels éléments auraient été récoltés à un endroit donné et d'où viennent les éléments récoltés. Par exemple, concernant la réunion avec [EXPURGÉ], le rapport indique que « [EXPURGÉ] »³⁷. Nous ne savons donc rien de l'endroit exact où se serait trouvé le document supposément récolté, ni par qui et comment il aurait été identifié et récolté.

73. Il existe donc un flou total entourant la démarche exacte suivie par l'Accusation pour physiquement identifier la localisation et donc la provenance de ce document récolté.

74. Deuxièmement, il ressort du rapport que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont dépendu quasi-totalement de leurs interlocuteurs centrafricains pour la sélection des documents.

75. Par exemple, il ressort du rapport que c'est [EXPURGÉ] qui évoque l'existence d'un [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) et que c'est aussi [EXPURGÉ] qui leur aurait transmis le dit

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]. Pour ce qui est des documents fournis par [EXPURGÉ], le rapport indique que les enquêteurs « [EXPURGÉ] »³⁸.

76. En d'autres termes, les enquêteurs se sont reposés sur les autorités centrafricaines pour l'identification et la sélection des documents à collecter sans procéder par eux-mêmes à ce travail. Rien d'ailleurs dans le rapport n'indique qu'il existerait des échanges entre les représentants du Bureau du Procureur et les Autorités centrafricaines pour s'assurer que les représentants centrafricains aient donné tous les éléments dont ils disposent ou même pour savoir s'ils ont opéré des choix dans les éléments qu'ils ont décidé de leur communiquer. Dans le même sens, il n'y a rien qui permet de savoir si les enquêteurs ont obtenu des éléments des Autorités centrafricaines pour comprendre leur méthodologie de travail.

77. Le rapport de collecte indique aussi que « [EXPURGÉ] »³⁹. A la connaissance de la Défense, [EXPURGÉ] en date du [EXPURGÉ] n'a pas été divulguée par l'Accusation. Le fait d'inscrire simplement l'existence d'une telle [EXPURGÉ] dans un rapport de collecte ne suffit pas pour l'authentification d'un document.

78. La dépendance des enquêteurs aux autorités centrafricaines est d'autant plus marquante que le rapport de collecte mentionne la présence d'un interprète, ce qui suggère que les enquêteurs ne parlaient pas français⁴⁰. Comment dès lors des enquêteurs ne parlant pas français auraient-ils pu procéder à des actes d'enquête autonomes et indépendants portant sur des documents qu'ils ne comprenaient pas ?

79. Il ressort donc que ce sont les représentants des Autorités centrafricaines qui se sont substitués aux enquêteurs du Bureau du Procureur et qu'il n'y existe pas de moyens pour la Défense et pour la Chambre de vérifier le sérieux de leur démarche, leur neutralité, la complétude de leur travail ni de comprendre les choix qui ont été opérés par les représentants centrafricains et pourquoi (raison politique, confidentialité, procédure en cours, etc.).

80. Troisièmement, le rapport ne fournit que trop peu d'informations sur les [EXPURGÉ] ayant assisté les enquêteurs. [EXPURGÉ]. Une telle analyse aurait pourtant permis aux enquêteurs de pouvoir évaluer la neutralité et fiabilité de leurs sources à la lumière de leurs éventuelles motivations politiques et personnelles. Les seules informations données par le rapport sur ce point sont que [EXPURGÉ] est un [EXPURGÉ] tandis que [EXPURGÉ] «

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]»⁴¹. Ces informations auraient dû conduire les enquêteurs à poser des questions supplémentaires sur le parcours de leurs [EXPURGÉ] interlocuteurs.

81. Quatrièmement, les rapports donnent très peu d'information sur les personnes ayant disposé des documents entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

82. Or, ce point est particulièrement crucial puisque pendant cette période ont eu lieu des pillages systématiques des institutions, ce qui ressort d'ailleurs des éléments au dossier de l'affaire⁴², ce qui crée la possibilité non seulement de détruire des documents mais aussi de les manipuler et/ou de placer des faux. Dans le cas particulier concernant [EXPURGÉ], le fait qu'il ait été [EXPURGÉ] et qu'il ait transmis ce-dernier aux enquêteurs ne suffisait pas pour délier les enquêteurs du Bureau du Procureur de leur obligation d'entreprendre les démarches utiles pour éclaircir la chaîne de possession des documents en question entre leur date de création alléguée en [EXPURGÉ] et leur collecte en [EXPURGÉ], soit [EXPURGÉ] plus tard. Surtout, concernant le [EXPURGÉ]: par définition, un [EXPURGÉ] est manipulable à volonté, sans que rien ne permette d'affirmer avec certitude que le document qui a été communiqué au Bureau du Procureur en [EXPURGÉ] soit le même que celui qui aurait supposément été créé en [EXPURGÉ]. Ce document a très bien pu être modifié entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] et rien n'indique que l'Accusation ait procédé à la moindre vérification pour pouvoir démontrer le contraire. Même les métadatas du document ne peuvent servir d'indice dans la mesure où celles-ci sont fondées sur les indications de date sur l'ordinateur sur lequel le document a été créé. En d'autres termes, une date indiquée dans les métadatas du document nous dit juste quelle était la date sur l'ordinateur, mais ne garantit pas que cette date est bien la date de création dans la réalité, puisqu'un utilisateur d'ordinateur est libre de mettre la date qu'il veut sur son ordinateur, même si elle ne correspond pas à la date réelle.

83. Dans ces conditions, tout document dont il est impossible de reconstituer la chaîne de possession à cette époque doit être pris avec la plus extrême prudence et ne peut être donc être admis au dossier en l'état des informations disponibles.

84. Cinquièmement, le rapport de collecte ne fait pas apparaître de liste précise, ERN par ERN, des documents effectivement récoltés lors de la mission de collecte, ce qui interdit une

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, par. 58-61.

vérification indépendante de la part de la Défense et de la Chambre sur le fait que tel ou tel document particulier a bien été récolté lors des missions effectuées en [EXPURGÉ].

2.2.6. Le rapport de collecte [EXPURGÉ] qui n'apparaissait pas dans les Annexes de la sixième Bar Table ne fournit pas les informations utiles pour déterminer la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission.

85. Un document dont le Procureur demande l'admission au titre du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats dans sa demande du 23 mai 2022 a été supposément récolté par l'Accusation lors d'une mission en République Centrafricaine conduite auprès du Tribunal de Grande Instance en date de [EXPURGÉ]. Cette mission a fait l'objet d'un rapport de collecte daté du [EXPURGÉ]⁴³. La Défense relève ce rapport de collecte rédigé quelques jours avant sa divulgation par l'Accusation à la Défense [EXPURGÉ], à la suite d'une demande *inter partes* formulée par la Défense [EXPURGÉ] pour savoir s'il existait un rapport de collecte. Néanmoins, ce rapport de collecte soulève un certain nombre de questions.

2.2.6.1. Sur la date de rédaction de ce rapport.

86. Le rapport [EXPURGÉ] est daté du [EXPURGÉ]⁴⁴, soit près de [EXPURGÉ] après la mission de collecte à Bangui ayant eu lieu en [EXPURGÉ] et quelques jours avant [EXPURGÉ]. La Défense et la Chambre ne disposent d'aucune information expliquant ce délai dans la rédaction du rapport de collecte. Par ailleurs, la Défense et la Chambre ne disposent d'aucun rapport contemporain à la mission de collecte elle-même sur lequel l'enquêteur qui a rédigé les rapports de collecte aurait pu se reposer pour rédiger le rapport de [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, il convient de considérer le rapport de collecte avec la plus grande prudence puisque, par définition, un rapport de collecte rédigé [EXPURGÉ] après une mission risque d'être moins précis et exact qu'un rapport rédigé au moment des missions.

2.2.6.2. Il n'existe pas d'information dans le rapport permettant de vérifier l'authenticité des pièces dont l'admission est demandée.

87. Premièrement, notons que le rapport ne dit absolument rien sur les auteurs présumés du document dont l'admission est demandée. Il porte uniquement sur les contacts entre le Procureur et [EXPURGÉ]. Nulle part le rapport ne montre que les enquêteurs auraient posé la

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

moindre question à leurs interlocuteurs sur les auteurs présumés des différents documents collectés ou sur le contexte dans lequel ils auraient été rédigés. En d'autres termes, il semble que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient cru [EXPURGÉ] sur parole et en tirent donc que ces documents seraient authentiques.

88. Deuxièmement, à la lecture du rapport, il n'est pas possible pour la Défense et pour la Chambre de comprendre où exactement l'élément récolté au Tribunal de Grande Instance a été récolté, quels éléments auraient été récoltés à un endroit donné et d'où vient l'élément récolté. En effet, le rapport se contente d'indiquer que : « [EXPURGÉ] »⁴⁵. Nous ne savons donc rien de l'endroit exact où se seraient trouvés les documents supposément récoltés, ni par qui et comment ils auraient été identifiés et récoltés.

89. Il existe donc un flou total entourant la démarche exacte suivie par l'Accusation pour physiquement identifier la localisation et donc la provenance du document qu'elle a récolté.

90. Troisièmement, il ressort du rapport que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont dépendu quasi-totalement de leurs interlocuteurs centrafricains pour la sélection du document.

91. Il ressort simplement du rapport qu'au cours de la réunion du [EXPURGÉ], le registre aurait été évoqué puis que le [EXPURGÉ] aurait autorisé l'accès à ce registre. Trois jours plus tard, ce même registre aurait été transmis aux enquêteurs.

92. En d'autres termes, les enquêteurs se sont reposés sur les autorités du Tribunal de Grande Instance pour l'identification et la sélection du document à collecter sans procéder par eux-mêmes à ce travail. Rien d'ailleurs dans le rapport n'indique qu'il existerait des échanges entre les représentants du Bureau du Procureur et les Autorités centrafricaines pour s'assurer que les représentants du Tribunal de Grande Instance aient donné tous les éléments dont ils disposent ou même pour savoir s'ils ont opéré des choix dans les éléments qu'ils ont décidé de leur communiquer. Dans le même sens, il n'y a rien qui permet de savoir si les enquêteurs ont obtenu des éléments des Autorités du Tribunal de Grande Instance pour comprendre leur méthodologie de travail.

93. La dépendance des enquêteurs aux autorités centrafricaines est d'autant plus marquante que le rapport de collecte mentionne la présence d'un interprète, ce qui suggère

⁴⁵ [EXPURGÉ].

que les enquêteurs ne parlaient pas français⁴⁶. Comment dès lors des enquêteurs ne parlant pas français auraient-ils pu procéder à des actes d'enquête autonomes et indépendants portant sur un document qu'ils ne comprenaient pas ? Par ailleurs, ni la Défense ni la Chambre ne disposent de la moindre information sur l'interprète qui permettrait d'évaluer son rôle exact, ni de déterminer ses éventuelles motivations politiques et personnelles.

94. Il ressort donc que ce sont les représentants du Tribunal de Grande Instance qui se sont substitués aux enquêteurs du Bureau du Procureur et qu'il n'existe pas de moyens pour la Défense et pour la Chambre de vérifier le sérieux de leur démarche, leur neutralité, la complétude de leur travail ni de comprendre les choix qui ont été opérés par les représentants centrafricains et pourquoi (raison politique, confidentialité, procédure en cours, etc.).

95. Quatrièmement, le rapport ne dit rien sur les personnes ayant assisté les enquêteurs. [EXPURGÉ]. Une telle analyse aurait pourtant permis aux enquêteurs de pouvoir évaluer la neutralité et fiabilité de leurs sources à la lumière de leurs éventuelles motivations politiques et personnelles.

96. Cinquièmement, le rapport ne donne aucune information sur les personnes ayant disposé des documents entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

97. Or, ce point est particulièrement crucial puisque pendant cette période ont eu lieu des pillages systématiques des institutions, ce qui ressort d'ailleurs des éléments au dossier de l'affaire⁴⁷, ce qui crée la possibilité non seulement de détruire des documents mais aussi de les manipuler et/ou de placer des faux. Dans ces conditions, tout document dont il est impossible de reconstituer la chaîne de possession à cette époque doit être pris avec la plus extrême prudence et ne peut être donc admis au dossier en l'état des informations disponibles.

98. Cinquièmement, le rapport de collecte ne font pas apparaître l'ERN du document effectivement récolté lors de la mission de collecte, ce qui interdit une vérification indépendante de la part de la Défense et de la Chambre sur le fait que tel ou tel document particulier a bien été récolté lors de la mission effectuée en [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, par. 58-61.

2.3. Un nombre considérable d'éléments de preuve apparaissant dans les Annexes de la sixième *Bar Table* ne sont rattachables à aucun rapport de collecte transmis à la Défense par l'Accusation.

99. Pour le reste des éléments de preuve de la requête de l'Accusation, il n'apparaît pas possible d'identifier un rapport rédigé par les enquêteurs du Bureau du Procureur qui permettrait, au minimum, d'éclairer la Chambre et les Parties sur le contexte de leur récolte.

100. Ainsi, il ressort des Annexes que l'Accusation aurait obtenu des documents des institutions suivantes : [EXPURGÉ]⁴⁸, du [EXPURGÉ]⁴⁹, de la [EXPURGÉ]⁵⁰, de [EXPURGÉ]⁵¹, [EXPURGÉ]⁵², sans que la Défense ne dispose, à sa connaissance, de rapports de collecte concernant ces institutions.

101. Pour d'autres documents, la source est encore moins précise. Par exemple, en ce qui concerne le document [EXPURGÉ], la seule information dont dispose à l'heure actuelle la Chambre ainsi que la Défense sur l'authentification de l'élément est la suivante : « [EXPURGÉ] »⁵³. Autre exemple : pour le document [EXPURGÉ] l'Accusation se contente d'indiquer au sein de l'Annexe B que : « [EXPURGÉ] »⁵⁴.

102. Enfin, il apparaît que l'Accusation a obtenu des documents auprès de différentes organisations non-gouvernementales ([EXPURGÉ]⁵⁵, [EXPURGÉ]⁵⁶, [EXPURGÉ]⁵⁷, [EXPURGÉ]⁵⁸ et [EXPURGÉ]⁵⁹), sans que, là encore, un rapport de collecte n'ait été divulgué à la Défense.

103. Il convient donc de constater que, pour ces éléments de preuve, les Annexes A et B n'apportent pas suffisamment d'informations tendant à prouver leur authenticité.

⁴⁸ ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 19.

⁴⁹ ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 8.

⁵⁰ ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 10 ; ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 13.

⁵¹ ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxA, p. 26 ; ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxA, p. 39.

⁵² ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxA, p. 31.

⁵³ ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 16.

⁵⁴ ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 10.

⁵⁵ ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxA, p. 49.

⁵⁶ ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 31-34.

⁵⁷ ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxA, p. 49 ; ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 28 ; ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 32-33.

⁵⁸ ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxA, p. 22 ; ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 5 ; ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 7-8 ; ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 9 ; ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 11.

⁵⁹ ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 20-23 ; ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 27 ; ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 29-31 ; ICC-01/14-01/21-325-Conf-AnxB, p. 34.

3. Le cas de figure des éléments qui pourraient être authentifiés, en audience, par des témoins de l'Accusation.

104. Il ressort de l'analyse des documents dont l'Accusation souhaite l'admission qu'un grand nombre d'entre eux ont un lien avec un témoin de l'Accusation, notamment parce que ce témoin en serait l'auteur (cf. Annexe E). Cette situation fait ressortir deux problèmes logiques et juridiques.

105. Premièrement, le but du paragraphe 45 est de permettre l'admission d'éléments de preuve sans passer par un témoin. Dans la mesure où il existe un témoin qui pourra apporter des éléments d'informations sur un élément de preuve (notamment sa teneur, son authenticité, etc.), la demande d'admission au titre du paragraphe 45 semble superfétatoire. Il suffirait en effet à l'Accusation de présenter les pièces au témoin pour qu'elles soient admises au dossier, sans avoir besoin d'encombrer la Chambre avec une demande parallèle, surtout qu'alors elle sera admise sur la base d'informations de première main données par un témoin et non sur la base de supputations quant à son authenticité et sa pertinence.

106. Deuxièmement, à partir du moment où la détermination de l'authenticité d'un document dépend des informations données par un témoin, la démarche de l'Accusation est circulaire : c'est en effet seulement à la fin du témoignage du témoin qu'il pourrait exister un fondement dans le dossier pour déterminer l'authenticité ou non de la pièce, condition de son admission. En d'autres termes, c'est uniquement après la présentation de la pièce au témoin qu'il pourrait exister une base potentielle pour son authenticité, laquelle base pourrait fonder une demande d'admission par le biais du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats, ce qui n'aurait évidemment aucun intérêt étant donné que la pièce aurait déjà été montrée au témoin, et aurait donc déjà été admise au dossier.

107. C'est le cas par exemple de [EXPURGÉ] qui apparaît dans le rapport de collecte [EXPURGÉ] comme celui ayant transmis [EXPURGÉ]⁶⁰. Il serait forcément en capacité d'apporter des informations pertinentes sur son authenticité et sa teneur. Se passer de son témoignage et admettre cet élément de preuve au dossier reviendrait en revanche à priver la Chambre ainsi que la Défense de l'opportunité de pouvoir authentifier une telle pièce.

⁶⁰ [EXPURGÉ], p. [EXPURGÉ].

4. Remède.

108. La Défense a pris note de la décision de la Chambre sur la conduite des débats dans laquelle il était décidé que « generally, the Chamber will recognise the submission of such items without a prior ruling on the admissibility of the evidence »⁶¹. Dans cette même décision, la Chambre précisait néanmoins que : « The Chamber in its discretion may decide to rule on any such specific objection in advance of the judgment, particularly when its necessary for a fair and expeditious trial as mandated by Article 64(2) of the Statute »⁶² et que « the Chamber recognises that specific issues may arise where it will be necessary to rule on an evidentiary challenge at the time it is raised in order to provide clarity to the parties and participants, to avoid the calling of unnecessary evidence or to otherwise advance the fairness or efficiency of the trial proceedings »⁶³.

109. Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement à la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire tel que rappelé dans la décision sur la conduite des débats, de constater qu'il n'est pas approprié, à ce stade de la procédure, d'accepter la soumission des éléments de preuve dont l'Accusation demande la soumission par le biais de sa sixième requête Bar Table, dans la mesure où il lui appartient d'appeler comme témoins toutes les personnes avec lesquelles elle a été en contact pour récolter les éléments de preuve et qui peuvent permettre de les authentifier et sont à même d'éclairer plus avant la Chambre et les Parties sur les circonstances de leur création. Si l'Accusation souhaite se fonder sur ces éléments de preuve, il lui appartient donc d'appeler les témoins par le truchement desquels ils peuvent être admis conformément à la procédure judiciaire normale

110. Sur les autres éléments de preuve, la Défense demande respectueusement à la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire tel que rappelé dans la décision sur la conduite des débats, de constater que l'Accusation n'a pas apporté les éléments utiles concernant l'authenticité et la valeur probante de ces éléments de preuve et eu égard au nombre de pièces concernées par la requête de l'Accusation prendre une décision immédiate de la Chambre qui permettrait d'assurer que 1) l'Accusation sache exactement quels éléments de preuve sont admis, lui permettant, le plus tôt possible, de décider si elle doit modifier la présentation de son cas et que 2) la Défense sache exactement la teneur du cas de l'Accusation, ce qui lui permettra de rationaliser son travail de préparation du procès.

⁶¹ ICC-01/14-01/21-251, par. 16.

⁶² ICC-01/14-01/21-251, par. 19.

⁶³ ICC-01/14-01/21-251, par. 21.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Se prononcer** dès à présent, conformément à la décision sur la conduite des débats, sur la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission dans la « Prosecution's Sixth Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-325-Conf).

Et,

- **Rejeter**, dans sa totalité, la « Prosecution's Sixth Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-325-Conf).



Jennifer Naouri
Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani
Fait le 27 juin 2022 à La Haye, Pays-Bas.